

AH/AS/TA
Départ : 7221



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2 338

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE À L'OCCASION DU BNC BEACH FESTIVAL LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025 EN BAIE DE L'ANSE-VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique formulée par la Ligue Calédonienne de Va'a et de Canoë-Kayak (LCVCK) enregistrée sous le n° 9444 et relative à l'organisation du BNC Beach festival les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025 à l'Anse-Vata,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1/

À l'occasion d'initiations et de courses de va'a organisées les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025 de 07h30 à 17h00 en baie de l'Anse-Vata, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

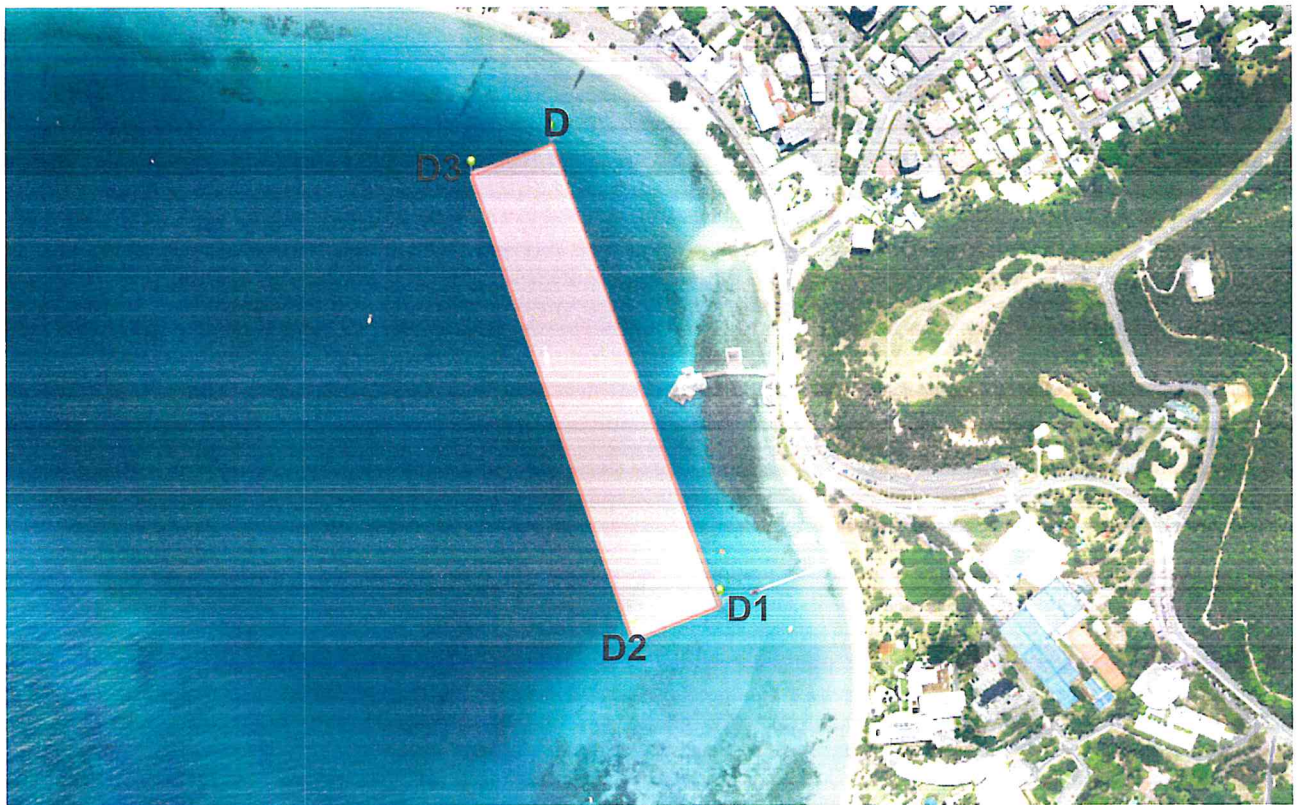
Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
D	22°18.265'S	166°26.727'E
D1	22°18.523'S	166°26.829'E
D2	22°18.539'S	166°26.777'E
D3	22°18.285'S	166°26.680'E

Plan de repérage de la zone

Au sein de cette zone et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade, la planche à pagaie (paddle), le canoë-kayak, le pédalo, le canot à rame ainsi que les engins nautiques sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.



ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMÉA, LE 13 OCT. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Diane BUI-DUYET
6^e adjointe au Maire

chargée de la coordination de la politique sportive



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes (yvan.raffin@gouv.nc)	1
Gendarmerie Maritime bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr	1
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
LCVCK (sec.lcvck@gmail.com)	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1